

**Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario**  
**Pratiques opérationnelles**  
**Janvier 2012**

**Questions et réponses**

Rapports

**Q. Qu'arrive-t-il si le Conseil municipal n'a pas approuvé le budget alloué aux services de garde d'enfants avant la date de dépôt des rapports auprès du ministère?**

R. Tel qu'il est indiqué à l'Annexe D : Calendrier des rapports de l'entente de services, la prolongation sera automatique si le budget municipal n'est pas adopté avant la date limite de la soumission. **Cette disposition s'applique pour la soumission de l'entente signée et des prévisions.**

**Q. La politique sur la production tardive de rapports s'applique-t-elle à l'entente de services, aux prévisions, aux prévisions révisées et aux états financiers?**

R. Oui. Cette politique s'applique aux quatre **rapports** présentés au ministère. Si l'un ou l'autre de ces rapports est déposé après la date limite, le flux de trésorerie sera réduit progressivement jusqu'au dépôt des rapports. Cette politique est présentée à la page 4 du document *Pratiques opérationnelles*.

**Q. Le flux de trésorerie normal reprendra-t-il après le dépôt des rapports par un gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) ou un conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS)?**

R. Oui. Le ministère reprendra le processus de versement mensuel normal et y inclura le montant total retenu jusqu'au dépôt des rapports.

**Q. À l'égard des salaires et des dépenses brutes, devons-nous inclure les dépenses qui sont payées au moyen d'autres ressources et qui ne sont pas entièrement subventionnées par le ministère?**

R. Les dépenses indiquées dans les **prévisions** doivent uniquement être liées aux services de garde d'enfants visés par l'entente de services du ministère de l'Éducation (MEDU). Par exemple, si un membre de votre personnel est responsable des contrats et des programmes liés à la fois aux besoins spéciaux et aux centres de documentation, le coût de dotation lié aux centres de documentation ne doit pas être inclus dans les **prévisions** présentées au ministère de l'Éducation, puisque ce dernier ne le finance pas.

Objectifs de service

**Q. Un recouvrement des fonds sera-t-il effectué advenant le cas où le GSMR ou le CADSS ne réaliserait pas au moins 10 % de l'un des cinq objectifs de service contractuel?**

R. Non. Le droit de subvention et le flux de trésorerie du GSMR ou du CADSS seraient réduits seulement s'il ne réalisait pas TOUS Les cinq objectifs de service contractuel d'au moins 10 %.

**Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario**  
**Pratiques opérationnelles**  
**Janvier 2012**

**Q. Comment le GSMR ou le CADSS négocie-t-il les niveaux de service pour l'année civile subséquente?**

**R. Le GSMR ou le CADSS joindra aux prévisions révisées** une annexe complémentaire contenant les prévisions relatives aux objectifs de service de l'année civile subséquente. Ces prévisions serviront à documenter le processus de planification de l'entente de services de l'année civile subséquente. **En ce qui concerne les objectifs de service de 2012, les GSMR ou les CADSS examineront les niveaux de service proposés avec leur conseillère ou conseiller en services de garde d'enfants après avoir reçu la confirmation de l'allocation du financement. Les objectifs de service seront ajoutés à l'entente de 2012.**

Rapport sur les écarts

**Q. Est-ce que le niveau d'écart pour lequel un rapport sur les écarts est requis a changé?**

**R.** Le niveau d'écart en fin d'exercice pour lequel un rapport sur les écarts est requis a changé. Si les dépenses brutes annuelles modifiées totales s'élèvent à 100 000 \$ ou plus, il faudra signaler tout écart inférieur ou supérieur à cette somme par 10 000 \$ ou plus, qu'il s'agisse d'actif ou de passif. Si les dépenses brutes annuelles modifiées totales sont inférieures à 100 000 \$, il faudra signaler tout écart inférieur ou supérieur à cette somme par 10 % ou plus, qu'il s'agisse d'actif ou de passif. Pour les objectifs des services contractuels, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont inférieures ou supérieures aux objectifs établis par au moins 10 %. De plus amples renseignements relatifs aux rapports sur les écarts se trouvent à la page 7 des *Pratiques opérationnelles*

**Q. Qu'arrive-t-il si un GSMR ou un CADSS détient des fonds non dépensés, représentant un montant supérieur au montant maximal désigné par le ministère, et pouvant être réaffecté à la santé et sécurité (A375) depuis le code Apprentissage et développement des jeunes enfants – Fonctionnement (« ADJE ») (A661) ou au code 100 % Garde d'enfants places subventions (A663)?**

**R.** Il n'y a aucune marge de manœuvre pour utiliser les fonds affectés à la santé et à la sécurité en excédent du montant maximal désigné par le ministère. Le reste des fonds non dépensés peut être réaffecté aux codes d'identification A661, A663 et A664, tel qu'il est décrit à la page 9 des *Pratiques opérationnelles*, pour des besoins autres que la santé et la sécurité. Le ministère pourrait récupérer les fonds non dépensés **à la suite de l'examen des prévisions révisées ou des états financiers.**

Frais d'administration

**Q. Un GSMR ou un CADSS peut-il encore réaffecter les fonds d'un programme au titre de frais d'administration par le code Apprentissage et développement des jeunes enfants – (A661) et Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées (A664)?**

**R.** Oui. Les frais d'administration peuvent encore être financés à même le code ADJE – Fonctionnement (A661) et Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées (A664). Toutefois, les frais d'administration financés à même le code Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées (A664) ne

**Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario**  
**Pratiques opérationnelles**  
**Janvier 2012**

doivent pas excéder 10 % de la répartition des dépenses du code A664. Il n'y a aucune marge de manœuvre associée aux codes d'identification A380 et A425 (Apprentissage et garde de jeunes enfants, « AGJE »).

Fonds de santé et sécurité

**Q. Quel calcul le ministère utilise-t-il pour déterminer le montant maximal pouvant être réaffecté depuis le code ADJE – Fonctionnement (A661) ou le code 100 % Garde d'enfants places subventions (A663) au code A375 aux fins de la santé et de la sécurité?**

R. Le calcul du ministère en 2012 est le suivant : la somme de 1 000 \$ multipliée par le nombre de programmes agréés (chaque programme de garde d'enfants avec permis en garderie) dans le secteur du GSMR ou du CADSS au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce calcul ne tient pas compte des services agréés de garde d'enfants en résidence privée.

**Q. Les fonds affectés à la santé et à la sécurité peuvent-ils être octroyés à des services agréés de garde d'enfants en résidence privée?**

R. Oui. Les fonds affectés à la santé et à la sécurité peuvent être octroyés à des services agréés de garde d'enfants en résidence privée.

**Q. Est-ce que les fonds affectés à la santé et sécurité diffèrent des fonds de démarrage pouvant être affectés au code A411 depuis le code Fonds de transition – Fonctionnement (A665)?**

R. Oui. Les fonds de démarrage pouvant être réaffectés du code Fonds de transition – Fonctionnement (A665) au code d'identification A411 servant pour les fonds de démarrage ponctuels liés à la mise en place du programme d'apprentissage à temps plein, de la maternelle et du jardin d'enfants.

**Q. Est-ce que le code santé et sécurité diffère du code Transition d'immobilisations mineures?**

R. Oui. Le code Transition d'immobilisations mineures est financé à même le code d'identification A713. Il n'y a aucune marge de manœuvre associée au code d'identification A713. Le code Transition d'immobilisations mineures est uniquement attribué aux établissements sans but lucratif qui doivent rénover ou réaménager les lieux pour s'occuper de groupes d'enfants plus jeunes en raison de la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Le code Santé et sécurité fait référence aux fonds qui sont réaffectés au code A375, par marge de manœuvre, depuis le code ADJE – Fonctionnement (A661) ou le code 100 % Garde d'enfants places subventions / Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées (A663/A664). Ces fonds ne doivent pas excéder la somme maximale fixée par le ministère.

**Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario**  
**Pratiques opérationnelles**  
**Janvier 2012**

Marge de manœuvre financière

**Q. Quels sont les paramètres justifiant le virement de fonds entre les lignes de l'annexe 3.1? Par exemple, le GSMR ou le CADSS peut-il virer des fonds de la ligne 3.1 Amélioration des salaires à la ligne 1.2 Places subventionnées ou 1.6 Subventions salariales?**

R. Les paramètres sont décrits aux lignes 1.0, 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe 3.1 dans le **Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE)**. La ligne 3.0 indique une marge de manœuvre limitée aux lignes 3.1 et 3.2. Les fonds peuvent être virés entre les deux codes d'identification (A446 et A644) sur ces deux lignes seulement. Ils ne peuvent pas être virés à un autre code d'identification. La marge de manœuvre financière est expliquée plus amplement aux pages 7 et 8 des *Pratiques opérationnelles*.

**Q. En 2010, conformément aux instructions du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ), nous avons utilisé A661 ADJE Fonctionnement pour financer les « besoins du système ». Pouvons-nous continuer à utiliser ces fonds à cette fin en 2012? Est-ce que l'approbation de MEDU est requise? Où est-ce qu'on fait rapport sur les dépenses? Les instructions du MSEJ ont indiqué:**

Les GSMR ou CADSS qui sont en mesure de prouver qu'ils pourront maintenir les places de garde d'enfants créées dans le cadre de Meilleur départ par l'entremise des places subventionnées, des subventions salariales, des ressources pour besoins particuliers et des frais d'administration, peuvent demander à leur bureau régional de leur permettre d'allouer les fonds supplémentaires à l'appui de ces places. Ces fonds supplémentaires pourraient par exemple viser des activités connexes à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, y compris des activités portant sur la qualité des services, la formation du personnel ou une meilleure accessibilité des services dans les régions rurales et les régions du Nord grâce à des mesures visant le transport. Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du bureau régional.

R. En **2012**, vous pouvez utiliser A661 pour financer les « besoins du système » comme précisé dans les instructions fournies par le MSEJ. Le montant des dépenses pour les besoins du système en **2012** ne doit pas dépasser le montant utilisé à cette fin en 2010. L'approbation préalable de MEDU n'est pas requise, toutefois vous serez tenus de fournir **le rapport** de ces dépenses pour les « besoins du système » dans **le SIFE dans l'annexe 2.6 - Besoins du système**.

Territoire non érigé en municipalité

**Q. Qu'est-ce qu'un territoire non érigé en municipalité et pourquoi cela apparaît-il dans mes prévisions?**

R. Bien que ce territoire soit indiqué dans tous les rapports prévisionnels, ils ne concernent que les CADSS ayant un territoire non érigé en municipalité, ce qui est un territoire hors des limites de la zone géographique de toute municipalité et toute réserve des Premières nations.

# Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario

## Pratiques opérationnelles

### Janvier 2012

**Q. Mon entente de services comprend une subvention pour le territoire non érigé en municipalité. Que se passe-t-il si nos coûts s'éloignent du montant de la subvention?**

R. La subvention visée par l'entente de services est fondée sur les **prévisions budgétaires révisées** de l'exercice précédent. Le cas échéant, les CADSS changeront ce montant dans leurs prévisions, prévisions révisées et états financiers pour y refléter les coûts réels liés au territoire non érigé en municipalité en **2012**.

#### Prévisions

Si les coûts réels affectés aux services de garde d'enfants du territoire non érigé en municipalité avaient déjà été déterminés au moment du dépôt des prévisions budgétaires, les CADSS indiqueront les coûts réels de **2012** dans leurs **prévisions** sous le code d'identification A384 à l'annexe 2.3.

Si les coûts réels affectés aux services de garde d'enfants du territoire non érigé en municipalité n'avaient pas encore été déterminés au moment du dépôt, les CADSS fourniront des coûts estimatifs pour **2012** sous le code d'identification **A384** à l'annexe 2.3.

Les CADSS recevront, comme partie intégrante du flux de trésorerie mensuel, un montant afférent au montant relatif au territoire non érigé en municipalité indiqué dans les **prévisions**.

#### Prévisions révisées

Si les coûts réels du territoire non érigé en municipalité n'ont toujours pas été déterminés au moment du dépôt des prévisions budgétaires révisées, les CADSS indiqueront le même montant que celui indiqué dans les **prévisions budgétaires**. Si les CADSS détiennent de l'information supplémentaire permettant de préciser davantage les prévisions budgétaires, ils ont la possibilité de les réviser.

Si les coûts réels du territoire non érigé en municipalité ont été déterminés au moment du dépôt, les CADSS les intégreront dans leurs prévisions révisées.

Le flux de trésorerie sera rajusté pour refléter toute mise à jour des prévisions ou aux montants réels (s'il a été déterminé au moment du dépôt).

#### États financiers

Les CADSS intégreront les coûts réels du territoire non érigé en municipalité dans leurs états financiers de 2012. S'il y a un écart entre le montant indiqué dans les états financiers et celui présenté dans les **prévisions révisées**, le flux de trésorerie sera alors rajusté pour préciser la subvention qui leur sera versée pour l'exercice. Ce rajustement sera effectué environ un mois après le dépôt de leurs états financiers. Le ministère de l'Éducation comparera alors le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué sur la **documentation** que leur auront soumise.

**Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario**  
**Pratiques opérationnelles**  
**Janvier 2012**

**Q. À quel moment dois-je soumettre ma documentation à MEDU?**

R. Les CADSS sont tenus de soumettre leur documentation au ministère de l'Éducation en même temps que leurs états financiers. Veuillez noter que la documentation est fondée sur l'année civile. La documentation peut être envoyée à cette adresse :

Madame Diane Strumila  
Chef de projet des services de subventions  
Direction de l'analyse et de la responsabilité financière  
Édifice Mowat, 17<sup>e</sup> étage  
900, rue Bay  
Toronto (Ontario) M7A 1L2

**Q. Quels sont les coûts devant être indiqués sur ma documentation et rapports du territoire non érigé en municipalité?**

R. Les coûts du territoire non érigé en municipalité soumis au ministère de l'Éducation ne doivent viser que les services de garde d'enfants, adjoints aux codes d'identification fournis dans la documentation sur les rapports des prévisions, des prévisions révisées et des états financiers. La documentation ne devrait pas contenir les coûts afférents aux centres de documentation sur la garde d'enfants.

**Q. Y a-t-il une certaine marge de manœuvre quant à la façon d'utiliser la subvention du territoire non érigé en municipalité?**

R. Non. Le territoire non érigé en municipalité n'a aucune marge de manœuvre financière, non plus quant à la façon dont ils utiliseront la subvention qui ne doit servir que pour défrayer les coûts afférents aux services de garde d'enfants. Ces coûts seront remboursés aux CADSS, tels qu'ils sont indiqués dans les états financiers de fin d'exercice.